



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-24-107
imposant des prescriptions techniques complémentaires**

Société SAS CERGY

à PUISEUX-PONTOISE

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L.181-14 et R.181-46 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, notamment les rubriques n° rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12528 du 31 juillet 2015 autorisant la société PANHARD DÉVELOPPEMENT à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE – Rue du Bois d'Angot – ZAC de la Chaussée Puiseux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-21-003 du 7 janvier 2021 imposant à la société PANHARD DÉVELOPPEMENT des prescriptions techniques complémentaires concernant les installations qu'elle exploite sur la commune de PUISEUX-PONTOISE ;

Vu la télédéclaration du 26 mai 2021 par laquelle la société SAS CERGY informe de sa succession à la société PANHARD DEVELOPPEMENT à compter du 7 mai 2021 pour l'exploitation de l'entrepôt implanté Rue du Bois d'Angot – ZAC de la Chaussée Puiseux à PUISEUX-PONTOISE ;

Vu le porter à connaissance du 14 juin 2021 de la société SAS CERGY concernant des modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations qu'elle exploite sur la commune de PUISEUX-PONTOISE ;

Vu le courrier du 13 décembre 2021 de la société SAS CERGY relatif à une demande de bénéfice des droits acquis pour le classement des installations qu'elle exploite sur la commune de PUISEUX-PONTOISE suite à une évolution de la nomenclature des installations classées pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 par décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 ;

Vu la lettre du 6 juillet 2022 par laquelle la société SAS CERGY complète la télédéclaration de changement d'exploitant réalisée le 26 mai 2021 susvisée ;

Vu le rapport du 1^{er} septembre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise concernant l'instruction de la demande de bénéfice des droits acquis du 13 décembre 2021 et du porter à connaissance du 14 juin 2021 susvisés ;

Vu le porter à connaissance du 4 octobre 2022 de la société SAS CERGY concernant des projets de modifications des installations qu'elle exploite sur la commune de PUISEUX-PONTOISE ;

Vu le rapport du 14 octobre 2022 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise concernant l'instruction du porter à connaissance du 4 octobre 2022 précité ;

Vu le courriel du 14 octobre 2022 de l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) – unité départementale du Val-d'Oise, adressant le projet d'arrêté imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SAS CERGY à PUISEUX-PONTOISE, pour observations éventuelles ;

Vu le courriel du 14 octobre 2022 de la société SAS CERGY apportant des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par l'inspection des installations classées par le courriel du même jour précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Considérant qu'au vu des modifications apportées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment aux rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 susvisé, il convient d'actualiser le classement des installations exploitées sur le site de la société SAS CERGY à PUISEUX-PONTOISE ;

Considérant que dans le cadre du porter à connaissance du 14 juin 2021, l'exploitant a présenté un projet de modification de ses installations comprenant : la création d'ateliers de maintenance et multi-services, la création d'une aire de lavage en extérieur, la création d'une allée centrale, l'aménagement de la façade sud du bâtiment, la mise à jour du schéma hydraulique, l'ajout d'un local syndical ;

Considérant que par le porter à connaissance du 4 octobre 2022, la société SAS CERGY a sollicité des modifications pour le site qu'elle exploite à PUISEUX-PONTOISE relatif à l'ajout de locaux techniques informatiques sur les mezzanines des cellules C3 et C11, d'un poste de transformation électrique en extérieur, d'un compresseur dans le local de maintenance des engins, de chapes béton en extérieur pour l'installation de coins fumeurs, de zones de pause et d'un chenil, la transformation des locaux de charges des cellules C8 et C9 en locaux sociaux ainsi que deux modifications de ses prescriptions réglementaires prévues par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 : modification des références parcellaires en lien avec un changement de numérotation et de la prescription relative à l'intégration paysagère du site ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société SAS CERGY sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société SAS CERGY ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées, dans son rapport du 14 octobre 2022 susvisé, propose de donner une suite favorable aux demandes de la société SAS CERGY ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant permettent de constater que les évolutions ne constituent pas des modifications relevant d'une procédure d'évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de préserver les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et par conséquent de prescrire les dispositions complémentaires nécessaires permettant de garantir la sécurité des biens et des personnes en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la société SAS CERGY pour les installations exploitées à PUISEUX-PONTOISE - Rue du Bois d'Angot – ZAC de la Chaussée Puiseux ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société SAS CERGY est tenue, pour son établissement situé – Rue du Bois d'Angot – ZAC de la Chaussée Puiseux sur le territoire de la commune de PUISEUX-PONTOISE, de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 12528 du 31 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC-21-003 du 7 janvier 2021 susvisés ainsi que les prescriptions techniques complémentaires du présent arrêté.

Article 2 : Le tableau de classement des installations porté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-003 du 7 janvier 2021 susvisé et celui de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques de ce même arrêté sont modifiés comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1510 – 2 – a	Entrepôts couverts [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a. Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Entrepôt composé de 12 cellules de stockage de matières combustibles Volume autorisé : 943 200 m³ Quantité maximale de matière combustible susceptible d'être stockée : 72 500 tonnes	A

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
4510-1	<p>I. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	Quantité maximale de stockage autorisée dans les cellules 2 et 3 : 180 tonnes	A
4331-2	<p>II. Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p>	Quantité maximale de stockage de liquide inflammable de catégorie 2 ou de catégorie 3 autorisée dans les sous cellules 2b et 3a : 800 tonnes Quantité maximale de stockage de liquide inflammable de catégorie 2 ou de catégorie 3 autorisée dans la sous cellule 3b : 50 tonnes	E
1450-2	<p>III. Solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t</p>	Quantité maximale autorisée : 400 kg en transit au niveau des quais, 10 kg en stockage au sein des cellules 1 à 12	D
2714-2	<p>IV. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Volume maximal de déchets autorisé : 500 m³	D
4320	<p>V. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	Stockage dans les sous-cellules 2a et 3b : quantité maximale autorisée : 30 tonnes Stockage et utilisation de 0,19 tonnes d'aérosols inflammables dans les ateliers 10, 11 et 12 et armoires extérieures. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 30,19 tonnes.	D
4801-2	<p>VI. Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	Quantité maximale autorisée : 200 tonnes	D
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	280 kW par local soit une puissance maximale totale de 1 120 kW	D
2925-2	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques : 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs .	Puissance maximale totale de 1 120 kW	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
2910 - A - 2	<p>Combustion [...]</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	Installation de combustion (chaudière au gaz naturel) d'une puissance thermique totale de 2 MW	DC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)

Article 3: Le tableau de l'article 1.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-003 du 7 janvier 2021 susvisé est remplacé comme suit :

Parcelles	coordonnées Lambert 2 (centre du site)
Section A : parcelles 325 Section B : parcelles n° 750, 756 et 757	X : 577 251,2 Y : 2 451 511,4

Article 4: Les dispositions de l'article 1.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-003 du 7 janvier 2021 susvisé sont complétées comme suit :

« Le site comporte également : [...]

- deux ateliers de maintenance des engins de manutention aménagés en partie sud des cellules n°11 (surface environ égale à 293 m²) et cellule 12 (surface environ égale à 465 m²) ;
- un atelier multi-services aménagé en cellule n°10 (surface environ égale à 293 m²) pour les opérations de maintenance quotidienne ;
- une aire de lavage (surface environ égale à 30 m²) au sud du local de charge jouxtant la cellule n°12. Cette aire de lavage est close par bardage tôle sur trois faces et comprend une toiture. »

Article 5: Le 3^e alinéa de l'article 2.2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-003 du 7 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit :

« • la clôture est doublée par une plantation de haies sur tout le périmètre du site »

Article 6: Les dispositions de l'article 4.3.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC-21-003 du 7 janvier 2021 susvisé sont modifiées comme suit :

« Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : point n°1

Traitement avant rejet : séparateur d'hydrocarbures (eaux de l'aire de lavage) »

« Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté : point n°3

Nature des effluents : eaux pluviales issues du bassin tampon de 1 010 m³ situé au Nord-ouest »

Article 7: En cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 8: Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAS CERGY.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PUISEUX-PONTOISE et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de PUISEUX-PONTOISE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles R. 181-50 et R. 181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 – CERGY-PONTOISE :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
- par les tiers en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de PUISEUX-PONTOISE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

09 AOUT 2024

Le préfet,
Pour le Préfet,
[Signature]
La secrétaire générale
Laetitia CESARI-GIORDANI